

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2019- 1760

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu la candidature spontanée en date du 14 octobre 2019 de Monsieur Xavier JALLEY gérant de la Sarl DIGIPOP, par lequel ce dernier sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public de la place René Cassin à Draguignan, afin d'y installer un stand de confiseries artisanales dans le cadre de la manifestation Halloween 2019 organisée par le service Animation de la commune de Draguignan ;

Considérant que Monsieur Xavier JALLEY a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale ambulante ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Xavier JALLEY, gérant de la Sarl DIGIPOP, dont le siège social est situé au 149, chemin Le Soleillat à VILLECROZE (83690) est autorisé à exploiter, sur le domaine public communal pour une surface maximum de 10 m², un commerce ambulante de confiseries artisanales diverses et de granité sous le nom commercial de Fanypop, le jeudi 31 octobre 2019 sur la place René Cassin à Draguignan. L'emplacement sera déterminé le jour même et ce par le service municipal des Animations.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur l'emplacement et le jour désignés à l'article 1er susvisé sont les suivants : de 12h00 à 19h00.

Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique du stand doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par Monsieur JALLEY.

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. De ce fait, le pétitionnaire doit être assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses prestations.

ARTICLE 6 : La part fixe, conformément à la délibération municipale n° 2015-185 en date du 18 décembre 2015 s'élève à 25 € par jour d'occupation. Au cas où l'intéressé devrait utiliser un compteur électrique propriété de la commune de Draguignan, une somme forfaitaire de 3 € sera facturée.

La part variable est constituée par un pourcentage de 5 % calculé sur les recettes perçues par le prestataire, lors de sa journée de présence. Monsieur JALLEY devra transmettre **au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation**, le montant de sa recette afin que le placier municipal puisse calculer la part variable et émettre le titre de recette correspondant.

L'intéressé devra s'acquitter du montant de ces droits au bureau du Service Domaine Public/Emplacements sis au 3^{ème} étage du Centre Joseph Collomp - Rue Georges Cisson à DRAGUIGNAN. La quittance correspondante sera remise à l'intéressé.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 22 10 19

Pour le Maire,
Adjointe Déléguée,



CHRISTINE NICCOLETTI

Bienvenue
sur votre plateforme
BL échanges sécurisés

Berger
Levrault

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Utilisateur : Télétransmission Actes Télétransmission Actes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes réglementaires
Numéro de l'acte:	A_2019_1760
Date de la décision:	2019-10-15 00:00:00+02
Objet:	Fanypop - AOT pour stand de confiseries sur la place Cassin le 31 octobre 2019
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	083-218300507-20191015-A_2019_1760-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
083-218300507-20191015-A_2019_1760-AR-1-1_0.xml	text/xml	902
nom de original:		
7866-arr11503.pdf	application/pdf	147394
nom de métier:		
99_AR-083-218300507-20191015-A_2019_1760-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	147394
f		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 octobre 2019 à 09h56min47s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 octobre 2019 à 09h56min47s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 octobre 2019 à 09h58min05s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 octobre 2019 à 09h58min37s	Reçu par le MI le 2019-10-22